

convention que cela constituerait un moyen efficace et pratique de donner effet à l'article 321 de la Loi sur les chemins de fer. Poursuivre de ces activités, et où il détermine, en tant que question de fait, d'office ou à l'occasion de l'étude d'une question qui lui est soumise, que :

- 1) ces activités ne se déroulent pas à un niveau de compétence suffisant à son avis pour garantir des tarifs et des taux justes et raisonnables et pour empêcher une détérioration injuste des préférences avantageuses ou désavantageuses;
- 2) la Compagnie a elle-même entrepris ces activités, ou a-t-elle fait passer à son profit, par l'intermédiaire de sociétés, des services, des biens ou des services, des biens ou des services de la Loi sur les chemins de fer.

Dans l'éventualité où la Compagnie ne se conforme pas à cette ordonnance à la 30 satisfaction de l'ordonnance, celui-ci peut immédiatement des services ou des biens ou des services de la Loi sur les chemins de fer, à moins qu'il n'ait pu prouver les tarifs de la Compagnie à l'égard de ces activités.

(3) Le Conseil peut, s'il est d'avis que cela constituerait un moyen efficace et pratique d'atteindre dans le cas de la Compagnie les buts que fixe l'article 321 de la Loi sur les chemins de fer, d'office ou à l'occasion de l'étude d'une question qui lui est soumise, ordonner à la Compagnie de se départir de certaines de ses activités, selon les modalités dans la mesure de ses conditions qu'il précise dans l'ordonnance, et en tant que 35 question de fait, que les activités en question sont de nature concurrentielle dans l'exercice de la Compagnie ne se conformerait pas à cette ordonnance à la satisfaction du Conseil, celui-ci peut indépendamment des 40 autres pouvoirs que lui confère toute autre loi fédérale, refuser d'approuver les tarifs de la Compagnie à l'égard de ces activités.

14. (1) Tout acte ou libelle visant des 42 hypothèques, charges ou servitudes sur la totalité ou une partie des biens de la Compagnie, présents ou futurs, qui peuvent être assignés et dont l'objet est de garantir tout autre instrument affectant de quelque

manière que la Loi sur les chemins de fer, et les hypothèques, charges et servitudes sur la totalité ou une partie des biens de la Compagnie, présents ou futurs, qui peuvent être assignés et dont l'objet est de garantir tout autre instrument affectant de quelque

(b) the Company would, if it carried on the activity, be subject to the provisions of sections 320 and 321 of the Railway Act in respect of the activity.

the Commission may, where it is satisfied 10 that such action would constitute an effective and practical means of achieving the purposes of section 321 of the Railway Act in respect of the activity, order the Company to moderate the activity in such manner, to 15 such extent and on such terms and conditions, it may, as the Commission may specify, and the Commission may, where the order has not been complied with to the satisfaction of the Commission, without limiting any 20 other power that the Commission has under any other Act of Parliament, refuse to approve any tariff of the Company in respect of that activity.

(2) Where on any matter before the Com- 25 mission or at its own motion the Commission determines to a question of fact that an activity of the Company is a competitive activity, the Commission may, where it is satisfied that such action would constitute an effective and practical means of achieving the purposes of section 321 of the Railway Act in respect of the Company, order the 30 Company to divert itself of that activity in such manner, to such extent and on such terms and conditions, it may, as the Commission may, and the Commission may, 35 where the order has not been complied with to the satisfaction of the Commission, without limiting any other power that the Commission has under any other Act of Parliament, refuse to approve any tariff of the Company in respect of that activity.

14. (1) Every deed of trust creating mortgages, charges or servitudes on the whole 42 or any part of the property of the Company, present or future, as may be described here-in and every registration or other instrument in any way affecting the mortgage or ser-

Ordonnance de 30

14. (1) Tout acte ou libelle visant des 42 hypothèques, charges ou servitudes sur la

1987

14. (1) Every deed of trust creating mortgages, charges or servitudes on the whole 42 or any part of the property of the Company, present or future, as may be described here-in and every registration or other instrument in any way affecting the mortgage or ser-